ASSOCIATION PROFESSIONNELLE NATIONALE DES MILITAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE LA MER (AP3M)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, officiers relevant du Ministre chargé de la Mer, une association professionnelle nationale de militaires régie par les dispositions du code de la Défense, notamment les articles L. 4126-1 et suivants, et tant qu'ils n'y sont pas contraires par les dispositions du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dénommée « Association professionnelle nationale des militaires relevant du Ministre chargé de la Mer (AP3M) ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet, en toute indépendance :

- de contribuer à affermir au sein des institutions de la République la garantie des valeurs et des droits propres à l'état militaire ;
- de préserver et de promouvoir à cet effet les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire telle que définie dans le code de la Défense ;
- d'assurer, dans cet esprit et à cette fin, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des militaires et de se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à leur condition et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession ;
- de s'assurer que les militaires dont la gestion et l'administration relève du Ministre chargé de la Mer, reçoivent, de la part de l'État et de la société, les signes tangibles, symboliques et pratiques, de la considération légitime et nécessaire que mérite leur fonction.

Elle a vocation à s'unir ou se fédérer avec d'autres associations de même nature.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration mais devra demeurer en France.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte aux militaires mentionnés à l'article L.4111-2 du code de la Défense relevant pour leur gestion et leur administration du Ministre chargé de la Mer tels que mentionnés à l'article 1er du décret 2005-1029 du 25 août 2005 relatif à la gestion et à l'administration des corps militaires relevant du ministre chargé de la mer, c'est-à-dire principalement :

- aux administrateurs des affaires maritimes et aux professeurs de l'enseignement maritime de carrière ;
- aux administrateurs des affaires maritimes servant en vertu d'un contrat ;
- aux administrateurs des affaires maritimes réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

Les demandes d'adhésion sont validées par le Bureau.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose des membres admis comme prévu par l'article 5

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

a) par la démission ;
b) par le décès ;
c) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil et/ou par écrit ;
d) à la fin de l'année civile suivant la mise à la retraite, la fin du détachement ou d'un lien d'engagement ou une fois purgées toutes les procédures relatives à leur présence au service actif.

ARTICLE 9 – UNION, FÉDÉRATION

Par décision du Conseil d'administration approuvée lors de l'Assemblée générale, l'association peut s'unir ou se fédérer à d'autres associations de même nature afin de répondre aux critères de représentativité fixés par le code de la Défense et de pouvoir ainsi être représentée au sein des organismes de concertation existants du ministère de la Défense.

Par ailleurs, par décision du Conseil d'administration, l'association, en gardant sa totale indépendance, peut passer des conventions contractuelles en vue de partager des services ou des moyens avec d'autres associations à l'exclusion de celles liées à des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales ou d'employeurs, des entreprises ainsi que des États.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des cotisations ;
2) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le/La président-e (tel-le que défini-e à l'article 14), assisté-e des membres du Conseil d'administration (tel que défini à l'article 13), préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue à bulletin secret avec un quorum de membres présents, représentés, ou ayant voté par correspondance de 30%. Il peut être décidé que le vote soit effectué à main levée sur proposition du/de la président-e et à l'unanimité des membres présents.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du/de la président-e ou sur demande de la moitié plus un des membres pour modification des statuts, décision importante et urgente, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote, à l'exception de la dissolution, sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins dix membres et d'au plus vingt-cinq membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE

Le/La président-e de l'association est élu-e par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelables. Le vote se tient à bulletin secret et ne peut valablement se dérouler que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

Le/La président-e représente l'association devant les organisations ou instances où une représentation est requise pour la promotion et la défense des intérêts de l'association et de ses membres.

Il/Elle est responsable de la convocation de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Il en assure la bonne tenue des débats et veille à la bonne exécution des décisions.

Il/Elle est responsable devant les juridictions compétentes de la bonne tenue des comptes de l'association.

ARTICLE 14-1 – PRÉSIDENCE DÉLÉGUÉE

Un-e président-e-délégué-e de l'association peut être élu-e dans les mêmes conditions que le/la président-e de l'association. Il/Elle supplée alors le/la président-e dans l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 14-2 – PRÉSIDENCE D'HONNEUR

Un-e président-e d'honneur de l'association peut être élu-e dans les mêmes conditions que la président-e de l'association, sans durée de mandat. Cette fonction est honorifique. Elle marque une reconnaissance de l'association pour l'un de ses membres. Cette fonction peut-être retirée en cas d'atteinte aux intérêts de l'association par décision du Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1) Deux vice-président-e-s ;
2) Un-e secrétaire général et deux secrétaires général-e-s adjoint-e-s ;
3) Un-e trésorier-e et un-e- trésorier-e- adjoint-e.

La durée des mandats des membres du Bureau est de trois ans renouvelable une fois de manière consécutive.

Le/La président-e et le/la président-e délégué-e de l'association sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau peut être renforcé en tant que de besoin par des chargés de mission qui rendent compte de leur action devant l'Assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est souhaitable que les membres du Bureau traduisent la diversité des situations des membres de l'association

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente à l'Assemblée générale ordinaire, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, notamment, par une majorité des deux tiers des votants, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 28 juin 2019

Certifié conforme

Le Président de l'AP3M

L'Administrateur général (2s) des affaires maritimes
Philippe FORIN

Le Secrétaire général de l'AP3M

L'Administrateur des affaires maritimes
Nicolas SINGELLOS